

DECISION N°2021-L0043/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement WATAM SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du Programme d'approvisionnement en eau et assainissement (PAEA) (lots 06, 09, 18 et 19).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 février 2021 du Groupement WATAM SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Madame Clarisse B. ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO et Assomption BATIANA
Agents du Groupement WATAM SA/TF

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Baguiawan AKIALA, Marou ROUAMBA, P. Evariste ZEMBA et Jean Emmanuel KABORE respectivement Agents, Directeur et Responsable Eau Potable du ministère de l'Eau et de l'Assainissement

- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Landry DABIRE, Juriste de PPI-BF ;
 - Monsieur Adama OUEDRAOGO du Groupement SGC2T/ERT ;
 - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO du Groupement JO.CER/ACMG ;
 - Monsieur Donatien N'guessan N'DRIN du Groupement SOPAM/EMA-CI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18 et 19) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3020 du jeudi 28 janvier 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 01 février 2021; que le Groupement WATAM SA/TF a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 01 février 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18 et 19) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WATAM SA/TF non conforme au motif qu'aux lots (06, 09 18 et 19) le diplôme de Kader BOLY, technicien supérieur de l'hydraulique et d'équipement rural n'est pas authentique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'elle fait suite à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2021 suite à sa contestation des premiers résultats ; qu'en rappel lesdits résultats provisoires avaient été publiés dans le quotidien des marchés n°2994 du mercredi 23 décembre 2020 ; que l'ORD, lors de sa séance du 08 janvier 2021, a déclaré sa plainte fondée tout en infirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ; que la CAM dans sa publication rectificative a, de nouveau, déclaré son offre non conforme pour usage d'un faux diplôme ; que conformément à la législation, seul le juge pénal peut qualifier un document de faux ; que ces affirmations gratuites de la CAM sont constitutives d'infractions pénales ; que mieux, dans son dossier, le nom de BOLY Kader ne figure nulle part sur la liste du personnel des lots concernés (lot 6,9,18,19) ; que de ce fait, c'est à tort que la CAM lui oppose ce grief ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le plaignant conteste le rejet de son offre tiré du fait que le diplôme du sieur BOLY Kader serait un faux ;

considérant que le requérant tout en déniait la qualité de l'autorité contractante pour qualifier un document de faux, lui reproche de tirer argument d'une pièce des lots 20 et 22 pour rejeter aussi les lots 6, 9, 18 et 19 ;

considérant que l'ORD note que les présents résultats contestés font suite à une première plainte du requérant sur les mêmes résultats ; qu'à l'occasion, les lots contestés comprenaient les 6, 9, 18, 19, 20 et 22 ; que l'autorité contractante devrait vérifier les documents de qualification du personnel desdits lots ; qu'à la vérification, le diplôme de BOLY Kader relevée aux lots 20 et 22 présente manifestement des indices de non authenticité affectant ainsi la sincérité de l'ensemble des lots contestés et examinés par l'ORD en date du 08 janvier 2021 ; que la CAM, en rejetant tous les lots du requérant, a bien procédé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement WATAM SA/TF est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement WATAM SA/TF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisations de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'eau potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lots 06, 09, 18 et 19) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO